

Métallurgie : ingénieurs et cadres

Convention collective	Signature	Extension	JO	Révision	Extension	JO	Brochure JO	IDCC
Métallurgie (ingénieurs et cadres) Convention collective nationale	13-3-72	27-4-73	29-5-73	-	-	-	3025	650
Convention collective du Haut-Rhin	22-12-95	17-7-96	27-7-96	-	-	-	-	1912

Avertissement

Voir également l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX (OUVRIERS, ETAM, INGÉNIEURS ET CADRES) pour la durée du travail, l'emploi, la cessation anticipée d'activité et les contrats favorisant l'insertion dans l'emploi.

Section 1 Champ d'application

◆ Art. 1 ◆ Annexe 1

1 Champ d'application professionnel ■ Entreprises visées : voir l'étude précédente MÉTALLURGIE : CHAMP D'APPLICATION.

Salariés visés : ingénieurs et cadres à l'exclusion des stagiaires, des cadres occupant des fonctions supérieures à la position III C et des VRP.

2 Champ d'application territorial ■ Personnel métropolitain et personnel placé en situation de déplacement à l'étranger.

Section 2 Contrat de travail, essai et préavis

3 Contrat de travail ■ Avant l'entrée en fonction, le salarié reçoit une lettre d'engagement comportant les mentions obligatoires prévues par la CC.

◆ Art. 4

4 Période d'essai

1° Durée

Durée initiale maximale (1)	Renouvellement	Durée totale maximale
4 mois	Durée librement fixée de gré à gré dans la limite de la durée initiale	6 mois

(1) Déduction de la durée des CDD ou des missions de travail temporaire effectués dans la même fonction au cours des 6 mois précédant l'embauche.

2° Délai de prévenance

Présence	Rupture par l'employeur (1)		Rupture par le salarié
	Préavis (2)	Heures payées pour recherche d'emploi	
< 8 jours	48 heures	-	24 heures
≥ 8 jours	48 heures	-	48 heures
≥ 1 mois	2 semaines	30 heures	
≥ 3 mois	1 mois	60 heures	

(1) Préavis applicable aux CDD si période d'essai ≥ 1 semaine.
(2) Après 45 jours de période d'essai, dispense de préavis pour le salarié ayant retrouvé un emploi.

◆ Art. 5 modifié par avenant du 21-6-2010 étendu par arrêté du 17-12-2010, JO 24-12-2010 à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, applicable, pour les périodes d'essai, le 25-12-2010 (lendemain de la publication au JO de son arrêté d'extension) sans dérogation possible

5 Préavis après essai

1° Durées

Position	Ancienneté	Démission	Licenciement			Retraite
			Avant 50 ans	De 50 à 55 ans	A partir de 55 ans (1)	
I	< 1 an	1 mois	1 mois	1 mois	1 mois	1 mois 2 mois après 2 ans d'ancienneté
	≥ 1 an	1 mois	1 mois	4 mois	6 mois	
	≥ 2 ans	2 mois	2 mois	4 mois	6 mois	
	≥ 5 ans	2 mois	2 mois	6 mois	6 mois	
II et III	< 1 an	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois	
	≥ 1 an	3 mois	3 mois	4 mois	6 mois	
	≥ 5 ans	3 mois	3 mois	6 mois	6 mois	

(1) Sauf licenciement économique avec convention FNE.

2° Heures pour recherche d'emploi en cours de préavis : 50 heures par mois payées.

3° Dispense de préavis pour le salarié ayant retrouvé un emploi : 2° moitié du préavis pour le cadre licencié avec un délai de prévenance de 15 jours. Dispense de la totalité du préavis en accord avec l'employeur.

♦ Art. 27, art. 31 modifié en dernier lieu par avenant du 21-6-2010 étendu par arrêté du 17-12-2010, JO 24-12-2010 à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, applicable le 31-7-2010 (lendemain du dépôt) sans dérogation possible et art. 32 modifié par avenant du 21-6-2010 étendu par arrêté du 17-12-2010, JO 24-12-2010 à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, applicable le 31-7-2010 (lendemain du dépôt) sans dérogation possible

6 Notion d'ancienneté ■ Sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'application de la convention collective :

— la présence depuis l'entrée dans l'entreprise en vertu du contrat de travail en cours sans que soient exclues les périodes de suspension de ce contrat ;

— la durée des contrats antérieurs dans la même entreprise ainsi que l'ancienneté acquise en cas de mutation concertée à l'initiative de l'employeur, même dans une autre entreprise ;

— la durée des missions effectuées dans l'entreprise avant le recrutement ;

— l'ancienneté précédemment acquise pour le salarié qui passe, en accord avec son employeur, au service soit d'une filiale, soit d'une entreprise absorbée ou créée, soit d'un GIE ou inversement ;

— la durée du congé parental d'éducation dans la limite d'un an. Dérogation pour l'indemnité de licenciement et de départ à la retraite : voir nos 8 et 10.

♦ Art. 10 et 18

7 Non-concurrence ■ Clause nécessairement écrite.

Durée de l'interdiction fixée à 1 an renouvelable une fois.

Contrepartie financière : par mois, 5/10 du salaire mensuel moyen des 12 derniers mois, 6/10 en cas de licenciement tant que le cadre n'a pas retrouvé un emploi.

Dédit de l'employeur possible sous prévenance de 8 jours suivant la notification de la rupture (ou par mention expresse dans la convention en cas de rupture conventionnelle).

♦ Art. 28 modifié par avenant du 21-6-2010 étendu par arrêté du 17-12-2010, JO 24-12-2010 à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, applicable le 31-7-2010 (lendemain du dépôt) sans dérogation possible

Section 3 Licenciement, rupture conventionnelle et départ à la retraite

8 Licenciement ■ Indemnité due sauf en cas de faute grave [et au minimum égale à l'indemnité légale de licenciement (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN)].

Age	Ancienneté	Montant
—	Tranche de 1 à 7 ans Tranche au-delà de 7 ans	1/5 mois par année 3/5 mois par année Maximum : 18 mois
50 à moins de 55 ans	≥ 5 ans	Indemnité majorée de 20 % Minimum : 3 mois Maximum : 18 mois
55 à moins de 60 ans	≥ 2 ans ≥ 5 ans	Minimum de l'indemnité : 2 mois Indemnité majorée de 30 % Minimum : 6 mois Maximum : 18 mois
61 ans	—	Indemnité minorée de 5 % (1)
62 ans	—	Indemnité minorée de 10 % (1)

Age	Ancienneté	Montant
63 ans	—	Indemnité minorée de 20 % (1)
64 ans	—	Indemnité minorée de 40 % (1)

(1) Minoration inapplicable si le salarié n'a pas la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou n'a pas droit à une retraite complémentaire sans abattement.

Ancienneté et condition d'âge appréciées à la date de fin du préavis (date d'envoi de la lettre de licenciement pour la 1^{re} année ouvrant droit à l'indemnité) en excluant, par dérogation à la définition conventionnelle de l'ancienneté (v. n° 6), les contrats antérieurs avec la même entreprise.

Reclassement par l'employeur après suppression d'emploi : versement 1/2 indemnité de licenciement si le reclassement ne comporte ni déclassement ni perte de salaire. Délai de 6 mois pour refuser le reclassement.

♦ Art. 29 modifié par avenant du 21-6-2010 étendu par arrêté du 17-12-2010, JO 24-12-2010 à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, applicable le 31-7-2010 (lendemain du dépôt) sans dérogation possible et art. 30

9 Rupture conventionnelle ■ Indemnité spécifique de rupture conventionnelle au moins égale à l'indemnité conventionnelle de licenciement (v. n° 8).

♦ Art. 30 bis ajouté par avenant du 21-6-2010 étendu par arrêté du 17-12-2010, JO 24-12-2010 à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, applicable le 31-7-2010 (lendemain du dépôt) sans dérogation possible

10 Retraite ■ Indemnité versée en cas de départ volontaire pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou de mise à la retraite dans les conditions légales (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

Ancienneté	Montant (1)
2 ans	0,5 mois
5 ans	1 mois
10 ans	2 mois
20 ans	3 mois
30 ans	4 mois
35 ans	5 mois
40 ans	6 mois

(1) Indemnité au moins égale à l'indemnité légale de licenciement en cas de mise à la retraite (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

Ancienneté appréciée à la date de fin de préavis en excluant, par dérogation à la définition conventionnelle de l'ancienneté (v. n° 6), les contrats antérieurs avec la même entreprise.

♦ Art. 31 modifié en dernier lieu par avenant du 21-6-2010 étendu par arrêté du 17-12-2010, JO 24-12-2010 à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, applicable le 31-7-2010 (lendemain du dépôt) sans dérogation possible et art. 32 modifié par avenant du 21-6-2010 étendu par arrêté du 17-12-2010, JO 24-12-2010 à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, applicable le 31-7-2010 (lendemain du dépôt) sans dérogation possible

11 Base de calcul ■ Moyenne mensuelle des salaires des 12 derniers mois (avantages et gratifications contractuels compris) ou, en cas de licenciement avant 8 ans d'ancienneté, moyenne des 3 derniers mois (primes ou gratifications prises en compte *prorata temporis*) si plus favorable. En cas de suspension du contrat au cours des 12 mois (ou 3 mois), prise en compte de la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé.

♦ Art. 29, 31 et 32 modifiés par avenant du 21-6-2010 étendu par arrêté du 17-12-2010, JO 24-12-2010 à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, applicable le 31-7-2010 (lendemain du dépôt) sans dérogation possible

Section 4 Congés et jours fériés

12 Congés pour événements familiaux ■ Congé déterminé outre le temps de voyage éventuellement nécessaire (sauf durée du congé de mariage du salarié fixée globalement). Congé à prendre au moment de l'événement dans le Haut-Rhin

Événement	Indemnisation en cas de maladie/AT	
	Dispositions générales	Département du Haut-Rhin
Mariage	salarié	1 semaine
	enfant	1 jour
Naissance	enfant	3 jours dans le Haut-Rhin
Décès	conjoint	3 jours (1 semaine dans le Haut-Rhin)
	enfant	2 jours (1 semaine dans le Haut-Rhin)
	père, mère	2 jours (3 jours dans le Haut-Rhin)
	frère, sœur	1 jour (2 jours dans le Haut-Rhin)
	petit-enfant	1 jour
	beau-parent, grand-parent	1 jour (3 jours dans le Haut-Rhin)
Enfant malade	enfant malade - 12 ans	4 jours/an payés à 50 % après 1 an d'ancienneté
	enfant gravement malade	+ 8 mois maximum non payés
Déménagement	—	1 jour par période de 12 mois dans le Haut-Rhin

◆ Art. 15 et 17 ◆ Art. 5, avenant « cadres » et art. 24, avenant « mensuels » de la CC du Haut-Rhin du 22-12-95 étendue par arrêté du 17-7-96, JO 27-7-96

13 Congés payés supplémentaires pour ancienneté ■ Plus 2 jours pour les cadres âgés de 30 ans et ayant 1 an d'ancienneté.

Plus 3 jours pour les cadres âgés de 35 ans et ayant 2 ans d'ancienneté.

Les conditions d'âge et d'ancienneté s'apprécient à la date d'expiration de la période de référence pour la détermination des congés payés.

◆ Art. 14

14 Jours fériés ■ Absence de dispositions dans la CC.

Section 5 Durée du travail

15 Dispositions générales ■ Voir l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX.

Section 6 Maladie, maternité, accident du travail

16 Maladie et accident du travail ■

1° Indemnisation par année civile sans délai de carence. Maintien du salaire sous déduction des indemnités journalières de la SS et des régimes de prévoyance (pour la quotité correspondant aux versements de l'employeur pendant l'indemnisation à 50 %), les indemnités et prestations étant retenues pour leur montant brut.

Ancienneté	Indemnisation en cas de maladie/AT	
	Dispositions générales	Département du Haut-Rhin
< 3 mois	—	6 semaines à 100 %
3 mois à 1 an	Maladie : absence d'indemnisation AT/MP : 3 mois à 100 % + 3 mois à 50 %	Maladie : 6 semaines à 100 % + 6 semaines à 50 % AT/MP : 3 mois à 100 % + 3 mois à 50 %
1 an à 5 ans	3 mois à 100 % + 3 mois à 50 %	3 mois à 100 % + 3 mois à 50 %

Ancienneté	Indemnisation en cas de maladie/AT	
	Dispositions générales	Département du Haut-Rhin
5 ans à 10 ans	4 mois à 100 % + 4 mois à 50 %	4 mois à 100 % + 4 mois à 50 %
10 ans à 15 ans	5 mois à 100 % + 5 mois à 50 %	5 mois à 100 % + 5 mois à 50 %
Plus de 15 ans	6 mois à 100 % + 6 mois à 50 %	6 mois à 100 % + 6 mois à 50 %

2° Garantie d'emploi en cas de maladie : pendant la durée d'indemnisation à 100 %. Licenciement possible ensuite, en cas de nécessité de remplacement effectif, avec versement des indemnités de préavis et de licenciement.

3° Maladie et congés payés : absences pour maladie assimilées à travail effectif pour le calcul des congés payés dans la limite de 1 an.

◆ Art. 14 et art. 16 complété par accord du 26-2-2003 étendu par arrêté du 27-10-2004, JO 26-11-2004 ◆ Art. 3, avenant « cadres » de la CC du Haut-Rhin du 22-12-95 étendue par arrêté du 17-7-96, JO 27-7-96

17 Maternité et adoption ■ Cas général : à partir de 1 an d'ancienneté, maintien du salaire sous déduction des indemnités journalières de la SS et des régimes de prévoyance pendant : 6 semaines avant l'accouchement (+ 2 semaines en cas de grossesse pathologique) ; 10 semaines après l'accouchement (+ 2 semaines en cas de naissances multiples) ; 10 semaines en cas d'adoption. Les indemnités et prestations sont retenues pour leur montant brut.

Département du Haut-Rhin : après 10 mois de présence avant la date de naissance présumée, maintien du salaire pendant la période légale du congé de maternité.

◆ Art. 17 complété par accord du 26-2-2003 étendu par arrêté du 27-10-2004, JO 26-11-2004 ◆ Art. 4 avenant « cadres » de la CC du Haut-Rhin du 22-12-95 étendue par arrêté du 17-7-96, JO 27-7-96

Section 7 Retraite complémentaire, régime de prévoyance

18 et 19 Dispositions générales ■ Absence de disposition dans la CC.

Section 8 Classification

◆ Art. 21 et 22

20 Grille de classification (résumé) ■ Position I - Années de début :

— Ingénieurs diplômés engagés pour remplir immédiatement ou, au bout d'un certain temps, une fonction d'ingénieur ;

— autres diplômés engagés pour remplir immédiatement ou, au bout d'un certain temps, une fonction de cadres techniques, administratifs ou commerciaux et titulaires de l'un des diplômes nationaux suivants : Institut supérieur des affaires ; École des hautes études commerciales ; Écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises ; École supérieure des sciences économiques et commerciales ; Institut supérieur d'études politiques de Paris, Aix-en-Provence, Bordeaux, Grenoble, Lyon, Strasbourg et Toulouse ; Centre d'études littéraires supérieures appliquées ; Agrégations, doctorats (docteurs d'État, docteur ingénieur, docteur 3^e cycle), diplômés d'études supérieures spécialisées, maîtrise et licence, délivrés par les universités des lettres, de droit, des sciences économiques, des sciences humaines et de sciences ; Médecine du travail ;

— titulaires d'un certificat de qualification de la catégorie D.

Positions II et III

Seul est retenu le critère de la fonction exercée :

— position II : poste de commandement en vue d'aider le titulaire ou qui exerce dans les domaines scientifiques, techniques, administratif, commercial ou de gestion des responsabilités limi-

tées dans le cadre des missions ou des directives reçues de son supérieur hiérarchique ;

— position III A : fonctions mettant en œuvre non seulement des connaissances équivalentes à celles sanctionnées par un diplôme, mais aussi des connaissances fondamentales et une expérience étendue dans une spécialité ;

— position III B : fonctions mettant en œuvre des connaissances théoriques et une expérience étendue dépassant le cadre de la spécialisation ou conduisant à une haute spécialisation (poste de commandement ou responsabilités avec large autonomie de jugement et d'initiative) ;

— position III C : poste justifié par la valeur technique exigée par la nature de l'entreprise, par l'importance de l'établissement ou par la nécessité d'une coordination entre plusieurs services ou activités.

21 Indices hiérarchiques ■

Position	Indice
I - Année de début	
21 ans	60
22 ans	68
23 ans et +	76
Par année au-delà de 23 ans (1)	+ 8
II - Position de début	
Après 3 ans et par période de 3 ans	100 108 114 120 125 130 135
III - Repère	
A	135
B	180
C	240

(1) Pour chaque année acquise au-delà de 23 ans jusqu'à l'accès aux fonctions des positions II et III lorsque les fonctions le justifient (passage obligatoire après 3 ans en position I dont une année au moins de travail effectif dans l'entreprise et à 27 ans).

22 Nouvelles classifications provisoires ■ Suite à l'accord RTT du 28-7-98, modifié par avenant du 29-1-2000 étendu (v. l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX), une nouvelle classification doit être négociée. Dans l'attente, un dispositif transitoire a été mis en place.

Aux termes de ces dispositions, la qualité de cadre résulte du niveau de classement de la fonction tenue par le salarié, du degré d'autonomie dont il dispose en application de son contrat de travail et de la conclusion d'une convention de forfait définie en heures sur l'année, en jours ou sans référence horaire (forfaits correspondant à l'application de l'accord RTT).

Dans le cadre de cette nouvelle classification, il est ajouté, parallèlement à la position I, et sans condition d'âge ou d'ancienneté, 6 coefficients de classement de 60 à 92 (en italique dans le tableau ci-après). Une grille transitoire est établie à partir de l'année 2000 permettant une translation des anciens niveaux de classification aux nouveaux :

Classification CCN 1972 Ingénieurs et cadres	Classification Accord national 21-7-75 OETAM	Classification actuelle			Grille de transition (1)
		Ouvrier	Adm. et Techn.	AM	
240			IIIC		24
180			IIIB		23
135			IIIA		22
130			II		21
125			II		20
120			II		19
114			II		18
108			II		17
100	395		II		16
92	365		V3	V3	15

Classification CCN 1972 Ingénieurs et cadres	Classification Accord national 21-7-75 OETAM	Classification actuelle			Grille de transition (1)
		Ouvrier	Adm. et Techn.	AM	
86	335		V2	V2	14
80	305		V1	V1	13
76	285	IV3	IV3	IV3	12
68	270	IV2	IV2		11
60	255	IV1	IV1	IV1	10
	240	III3	III3	III3	9
	225		III2		8
	215	III1	III1	III1	7
	190	II3	II3		6
	180		II2		5
	170	II1	II1		4
	155	I3	I3		3
	145	I2	I2		2
	140	I1	I1		1

(1) Niveaux définis sur la base des niveaux et échelons des classifications actuelles.

La rémunération pour les niveaux 60 à 100 ne peut être inférieure au salaire minimum garanti des coefficients 255 à 395, prime d'ancienneté comprise, majoré de 15 %.

Les forfaits en heures sur l'année ne peuvent concerner que les salariés dont la fonction est classée au moins au niveau 10. Pour les forfaits en jours et sans référence horaire, le niveau de classement doit être au minimum égal à 13.

♦ Accord du 29-1-2000 non étendu

Section 9 Salaires, primes et indemnités

23 Remplacements provisoires ■ Après 3 mois de remplacement à un poste avec surcroît de travail ou de responsabilité : supplément temporaire de rémunération égal, chaque mois, aux 3/4 de la différence entre les salaires minima garantis des 2 postes.

Supplément à verser pour les 3 premiers mois également.

♦ Art. 25

24 Mutations professionnelles ■ Maintien de la rémunération antérieure pendant 6 mois si elle entraîne une réduction de la rémunération.

Maintien du coefficient pour les salariés âgés de 50 ans et plus ayant eu pendant 3 ans au moins dans l'entreprise un ou plusieurs emplois de classification supérieure à celle du nouvel emploi.

En cas de licenciement ou départ à la retraite dans les 2 ans suivant la mutation : calcul des indemnités sur le salaire avant la mutation.

♦ Art. 7

25 Déplacements professionnels ■ Transport : 1^{re} classe pour les voyages en chemin de fer, classe normale pour les voyages en bateau ou en avion, à la charge de l'employeur sur justificatifs.

Assurance : en cas de voyage en avion, couverture obligatoire du risque invalidité-décès pour un capital minimal de 1 an de salaire majoré de 30 % par personne à charge.

Voyage de détente : en cas de déplacement ≥ 1 mois.

Déplacement ≤ 300 km :

— un voyage toutes les 2 semaines avec congé de 1,5 jour non travaillé ;

— un voyage toutes les 2 semaines avec congé d'un jour accolé à un jour de repos hebdomadaire ou à un jour férié.

Déplacement de 300 km à 1 000 km :

— un voyage toutes les 4 semaines avec congé de 1,5 jour non travaillé ;



— un voyage toutes les 4 semaines avec congé de 2 jours accolés à un jour de repos hebdomadaire ou un jour férié.

Déplacement > 1 000 km : à déterminer dans le cadre de l'entreprise.

♦ Art. 11

26 Déplacements à l'étranger ■ Délai de prévenance : 3 jours sauf circonstances particulières.

Repos hebdomadaire et jours fériés : même nombre de jours qu'en France.

Événement familial : voyage à la charge de l'employeur en cas de décès du conjoint ou d'un enfant, quel que soit le lieu de déplacement.

Autres congés (mariage, naissance, autres décès) à déterminer d'un commun accord ; voyage à la charge de l'employeur si déplacement en Europe occidentale.

Mutation > 3 mois : nécessité d'un avenant écrit précisant les conditions de rapatriement ; délai de prévenance égal à 4 mois ;

en cas de décès, frais de retour du corps du salarié ou d'un membre de sa famille à la charge de l'employeur.

♦ Art. 12 ♦ Annexe II

27 Affectation à l'étranger pour plus de 3 mois ■ Contrat de travail du salarié ne prévoyant pas la possibilité d'une mutation : l'affectation est subordonnée à l'accord du salarié.

Contrat de travail du salarié prévoyant la possibilité d'une mutation : le salarié doit être prévenu au moins 4 mois à l'avance, son accord est requis si l'affectation excède 1 an.

Modalités de l'affectation (lieu, durée, salaires, conditions de travail et de congés, de logement, de voyage, de rapatriement, garanties sociales et avantages individuels) à préciser par écrit avant le départ.

Licenciement : en cas de licenciement durant le séjour à l'étranger et à défaut de précisions dans le contrat, l'indemnité de licenciement est calculée sur le montant de la rémunération effective qui aurait été perçue par le salarié s'il était resté en métropole pour occuper des fonctions équivalentes.

♦ Accord du 12-9-83 étendu par arrêté du 12-12-83, JO 24-12-83

28 Salaires minima annuels ■ Barèmes applicables *pro rata temporis* en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement, d'une suspension du contrat de travail, d'un départ de l'entreprise ou d'un remplacement provisoire (v. n° 23). Vérification du compte en fin d'année ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin du contrat de travail.

1° Salaires minima annuels (barème de principe sur la base de 151,66 h/mois)

Coeff.	2008 (1)	2009 (2)	2010 (3)	2011 (4)	2012 (5)	2013 (6)
60	14 984 €	17 237 €	17 375 €	17 633 €	18 039 €	18 310 €
68	16 982 €					
76	18 980 €	19 265 €	19 419 €	19 708 €	20 161 €	20 464 €
80	19 979 €	20 279 €	20 441 €	20 745 €	21 222 €	21 541 €
84	—	21 293 €	21 463 €	21 782 €	22 283 €	22 618 €
86	21 478 €	21 800 €	21 974 €	22 301 €	22 814 €	23 156 €
92	22 976 €	23 321 €	23 507 €	23 857 €	24 406 €	24 772 €
100	24 974 €	25 349 €	25 551 €	25 931 €	26 528 €	26 926 €
108	26 972 €	27 377 €	27 596 €	28 006 €	28 650 €	29 080 €
114	28 470 €	28 897 €	29 129 €	29 562 €	30 242 €	30 696 €
120	29 969 €	30 419 €	30 662 €	31 118 €	31 833 €	32 311 €
125	31 217 €	31 685 €	31 939 €	32 414 €	33 160 €	33 658 €
130	32 466 €	32 953 €	33 217 €	33 711 €	34 486 €	35 004 €
135	33 715 €	34 221 €	34 494 €	35 007 €	35 813 €	36 350 €

- (1) Accord du 13-12-2007 étendu par arrêté du 5-3-2008, JO 12-3-2008 (secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension).
 (2) Accord du 5-2-2009 étendu par arrêté du 19-5-2009, JO 27-5-2009 (secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension).
 (3) Selon calculs effectués par nos soins sur la base du barème 1 607 h à 1 767 h fixé par recommandation patronale du 15-1-2010 (v. ci-après).
 (4) Accord du 22-12-2010 étendu par arrêté du 11-4-2011, JO 19-4-2011 (secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension).
 (5) Accord du 25-1-2012 étendu par arrêté du 3-5-2012, JO 13-5-2012 (secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension).
 (6) Accord du 5-3-2013 étendu par arrêté du 26-6-2013, JO 4-7-2013 (secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension).

2° Salaires minima annuels des salariés au forfait

Barèmes applicables aux salariés ayant conclu une convention de forfait en application de l'accord national du 28-7-98 modifié par avenant du 29-1-2000 étendu (v. l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX). Ces barèmes incluent les majorations prévues par cet accord et applicables jusqu'au coefficient 135, soit :

— 15 % pour les forfaits en heures sur l'année compris entre 1 607 heures et 1 767 heures ;

— 30 % pour les forfaits en heures sur l'année compris entre plus de 1 767 heures et 1 927 heures pour les forfaits en jours sur l'année et les forfaits sans référence horaire.

Ces majorations s'appliquent aux salaires minima base 35 heures.

a) Forfait annuel en heures

1. 1 607 h à 1 767 h (durée annuelle de travail incluant la journée de solidarité)

A titre exceptionnel, ce barème s'applique également dans les entreprises soumises à la durée légale du travail de 35 heures, aux salariés ayant conclu une convention de forfait en heures sur le mois sur une base moyenne mensuelle d'au moins 160 heures.

Coeff.	2008 (1)	2009 (2)	2010 (3)	2011 (5)	2012 (6)	2013 (7)
60	17 232 €	19 822 €	19 981 €	20 278 €	20 745 €	21 056 €
68	19 530 €					

Coeff.	2008 (1)	2009 (2)	2010 (3)	2011 (5)	2012 (6)	2013 (7)
76	21 827 €	22 154 €	22 332 €	22 664 €	23 185 €	23 533 €
80	22 976 €	23 320 €	23 507 €	23 857 €	24 406 €	24 772 €
84	–	24 487 €	24 683 €	25 050 €	25 626 €	26 011 €
86	24 699 €	25 070 €	25 270 €	25 646 €	26 236 €	26 630 €
92	26 422 €	26 819 €	27 033 €	27 435 €	28 066 €	28 488 €
100	28 720 €	29 151 €	29 384 €	29 821 €	30 507 €	30 965 €
108	31 018 €	31 483 €	31 735 €	32 207 €	32 948 €	33 442 €
114	32 741 €	33 232 €	33 498 €	33 996 €	34 778 €	35 300 €
120	34 464 €	34 981 €	35 261 €	35 785 €	36 608 €	37 158 €
125	35 900 €	36 438 €	36 730 €	37 276 €	38 134 €	38 706 €
130	37 336 €	37 896 €	38 199 €	38 767 €	39 659 €	40 255 €
135	38 772 €	39 354 €	39 668 €	40 258 €	41 184 €	41 803 €
180	51 696 €	52 471 €	52 891 €	53 678 €	54 913 €	55 737 €
240	68 928 €	69 963 €	70 522 €	71 570 €	73 217 €	74 316 €

(1) (1) à (7) Voir c) ci-après.

2. Plus de 1 767 h à 1 927 h (durée annuelle de travail incluant la journée de solidarité)

Coeff.	2008 (1)	2009 (2)	2010 (3) (4)	2011 (5)	2012 (6)	2013 (7)
60	19 480 €	22 408 €	22 587 €	22 923 €	23 451 €	23 803 €
68	22 077 €					
76	24 674 €	25 044 €	25 245 €	25 620 €	26 209 €	26 603 €
80	25 973 €	26 362 €	26 573 €	26 969 €	27 589 €	28 003 €
84	–	27 681 €	27 902 €	28 317 €	28 968 €	29 403 €
86	27 921 €	28 340 €	28 566 €	28 991 €	29 658 €	30 103 €
92	29 869 €	30 317 €	30 559 €	31 014 €	31 727 €	32 204 €
100	32 466 €	32 953 €	33 216 €	33 711 €	34 486 €	35 004 €
108	35 063 €	35 590 €	35 875 €	36 408 €	37 245 €	37 804 €
114	37 011 €	37 566 €	37 868 €	38 430 €	39 314 €	39 904 €
120	38 959 €	39 544 €	39 861 €	40 453 €	41 383 €	42 005 €
125	40 583 €	41 191 €	41 521 €	42 138 €	43 108 €	43 755 €
130	42 206 €	42 839 €	43 182 €	43 824 €	44 832 €	45 505 €
135	43 829 €	44 487 €	44 842 €	45 509 €	46 556 €	47 255 €
180	51 696 €	52 471 €	52 891 €	53 678 €	54 913 €	55 737 €
240	68 928 €	69 963 €	70 522 €	71 570 €	73 217 €	74 316 €

(1) (1) à (7) Voir c) ci-après.

b) Forfait annuel en jours (base 218 jours incluant la journée de solidarité)

Barème applicable pour les salariés considérés comme travaillant à temps complet, quel que soit le nombre de jours prévu contractuellement ; pour les autres, barème à adapter en fonction du nombre de jours ou de demi-journées prévu au contrat de travail.

Coeff.	2008 (1)	2009 (2)	2010 (3) (4)	2011 (5)	2012 (6)	2013 (7)
80	25 973 €	26 362 €	26 573 €	26 969 €	27 589 €	28 003 €
84	–	27 681 €	27 902 €	28 317 €	28 968 €	29 403 €
86	27 921 €	28 340 €	28 566 €	28 991 €	29 658 €	30 103 €
92	29 869 €	30 317 €	30 559 €	31 014 €	31 727 €	32 204 €
100	32 466 €	32 953 €	33 216 €	33 711 €	34 486 €	35 004 €
108	35 063 €	35 590 €	35 875 €	36 408 €	37 245 €	37 804 €
114	37 011 €	37 566 €	37 868 €	38 430 €	39 314 €	39 904 €
120	38 959 €	39 544 €	39 861 €	40 453 €	41 383 €	42 005 €
125	40 583 €	41 191 €	41 521 €	42 138 €	43 108 €	43 755 €
130	42 206 €	42 839 €	43 182 €	43 824 €	44 832 €	45 505 €
135	43 829 €	44 487 €	44 842 €	45 509 €	46 556 €	47 255 €
180	51 696 €	52 471 €	52 891 €	53 678 €	54 913 €	55 737 €
240	68 928 €	69 963 €	70 522 €	71 570 €	73 217 €	74 316 €

(1) (1) à (7) Voir c) ci-après.

c) Forfaits sans référence horaire

Coeff.	2008 (1)	2009 (2)	2010 (3) (4)	2011 (5)	2012 (6)	2013 (7)
80	38 772 €	39 354 €	39 668 €	40 258 €	41 184 €	41 803 €
84	-	39 354 €	39 668 €	40 258 €	41 184 €	41 803 €
86	38 772 €	39 354 €	39 668 €	40 258 €	41 184 €	41 803 €
92	38 772 €	39 354 €	39 668 €	40 258 €	41 184 €	41 803 €
100	38 772 €	39 354 €	39 668 €	40 258 €	41 184 €	41 803 €
108	38 772 €	39 354 €	39 668 €	40 258 €	41 184 €	41 803 €
114	38 772 €	39 354 €	39 668 €	40 258 €	41 184 €	41 803 €
120	38 959 €	39 544 €	39 861 €	40 453 €	41 383 €	42 005 €
125	40 583 €	41 191 €	41 521 €	42 138 €	43 108 €	43 755 €
130	42 206 €	42 839 €	43 182 €	43 824 €	44 832 €	45 505 €
135	43 829 €	44 487 €	44 842 €	45 509 €	46 556 €	47 255 €
180	51 696 €	52 471 €	52 891 €	53 678 €	54 913 €	55 737 €
240	68 928 €	69 963 €	70 522 €	71 570 €	73 217 €	74 316 €

(1) Accord du 13-12-2007 étendu par arrêté du 5-3-2008, JO 12-3-2008 (secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension).

(2) Accord du 5-2-2009 étendu par arrêté du 19-5-2009, JO 27-5-2009 (secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension).

(3) Recommandation patronale du 15-1-2010 précisant qu'elle est sans « caractère impératif ».

(4) Selon calculs effectués par nos soins sur la base du barème 1 607 h à 1 767 h fixé par recommandation patronale du 15-1-2010 (v. ci-avant).

(5) Accord du 22-12-2010 étendu par arrêté du 11-4-2011, JO 19-4-2011 (secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension).

(6) Accord du 25-1-2012 étendu par arrêté du 3-5-2012, JO 13-5-2012 (secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension).

(7) Accord du 5-3-2013 étendu par arrêté du 26-6-2013, JO 4-7-2013 (secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension).

